



Numéro

07

27 janvier
2020

**LE REVERSEMENT DE
LA RÉMUNÉRATION
EN CAS DE TROP
PERÇU**

• **Un agent qui a perçu une somme qui n'était pas due, à la suite d'une erreur, peut-il être amené à la reverser ?**

OUI, en principe une somme perçue par erreur doit être reversée.

• **Existe-t-il un délai au-delà duquel aucun reversement ne peut plus être réclamé ?**

OUI, la prescription est en principe de 2 ans (**art 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000**) mais elle peut être portée à 5 ans lorsque l'agent a fourni des informations erronées ou n'a pas informé son employeur.

• **Le délai de prescription de deux ans commence-t-il à courir au lendemain du versement erroné ?**

NON, le délai de prescription commence à courir le 1^{er} jour du mois suivant le mois de versement de la somme qui n'était pas due. Exemple : versement erroné d'une somme non prévue au mois de mars 2019. La collectivité qui a procédé au paiement peut réclamer cette somme à compter du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 mars 2021.

• **Dans quels cas doit-on appliquer la prescription quadriennale ?**

La prescription quadriennale s'applique aux créances de l'administration, c'est à dire aux cas où les agents sont amenés à réclamer un complément de rémunération qu'ils auraient dû normalement percevoir.